



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 septembre 2022

N° d'affaire : 2021.BVD.4797

Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, adaptations des bâtiments existants pour permettre un « système d'exécution des peines sur mesure », crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 9 957 000 francs (coûts totaux de 10 455 000 francs, moins les frais d'étude de projet de 498 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer les travaux de construction pour la réorganisation de l'établissement pénitentiaire (EP) de Thorberg conformément à un « système d'exécution des peines sur mesure ».

Les coûts totaux comprennent aussi les dépenses de 505 000 francs pour l'acquisition d'équipement et de mobilier, à la charge de la Direction de la sécurité (DSE).

L'arrêté est soumis à la condition que le financement du projet soit garanti dans le cadre du plan d'investissement intégré.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 59, 372, alinéa 1, 377–379 et 380, alinéa 1
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) articles 2–4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152 221 141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, type de dépense et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 01.04.2021, 126,4 points

Coûts totaux	CHF	10 448 000
comprenant		
les travaux de construction (DTT)	CHF	9 950 000
Bâtiment A (internement)	CHF	4 911 000
Bâtiment S (château)	CHF	528 000
Bâtiment K (Kornhaus)	CHF	2 612 000
Bâtiment P (Accueil)	CHF	365 000
Bâtiment B+M (cellules + polyvalent)	CHF	814 000
Bâtiment V (chapelle / bâtiment de liaison)	CHF	53 000
Bâtiment O + G (« Obere Scheune + Glauserhaus »)	CHF	667 000
Équipement / mobilier (DSE)	CHF	505 000
Montant de crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP	CHF	10 455 000
moins les dépenses déjà autorisées pour les frais d'étude (autorisation de dépenses de la DTT du 11.10.2021)	– CHF	498 000
Crédit de réalisation à approuver	CHF	9 957 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet est cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 % des coûts imputables, ce qui correspondra à environ 32 % des coûts d'investissement totaux. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

4.1 Travaux de construction (DTT)

Groupe de produits : 9.15.9100 Gestion immobilière

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants, qui sont ou seront inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
504 100	Transformation de biens-fonds (PA)	2021	CHF	100 000
		2022	CHF	398 000
		2023	CHF	3 414 000
		2024	CHF	3 876 000
		2025	CHF	2 094 000

314 400	Décontamination	2023	CHF	68 000
Total			CHF	9 950 000

4.2 Équipement / mobilier (DES)

Groupe de produits : 06.06.9120 Exécution judiciaire

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus ci-après, qui seront inscrits au budget et au plan financier de la Direction de la sécurité dans le cadre du processus de planification actuel.

Compte	Désignation	Exercice		
311 000	Équipement / mobilier	2023	CHF	125 000
		2024	CHF	250 000
		2025	CHF	130 000
Total			CHF	505 000

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 8 septembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 5 octobre 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 5 janvier 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 6 février 2023